

Millésime de référence pour les armes historiques et de collection.

Le ministre de la défense,

Vu l'article 1^{er} du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Pour l'application de l'article 1^{er}, 8^e catégorie a, du décret n° 73-364 du 12 mars 1973, le modèle de l'arme et son année de fabrication doivent être antérieurs au 1^{er} janvier 1870.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre, 1978.

YVON BOURGES.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la navigation sur le Léman (ensemble une annexe et un règlement), signé à Berne le 7 décembre 1976 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la navigation sur le Léman (ensemble une annexe et un règlement), signé à Berne le 7 décembre 1976, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 décembre 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS-POCNET.

(1) Les formalités prévues à l'article 15 (§ 1) du présent accord en vue de son entrée en vigueur ont été accomplies du côté français le 18 mars 1977 et du côté suisse le 3 octobre 1978.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE CONCERNANT LA NAVIGATION
SUR LE LÉMAN

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, désirant adapter la réglementation de la navigation sur le Léman à l'évolution de la technique et aux exigences nouvelles, sont convenus de ce qui suit :

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.

1. Les règles régissant la navigation sur le Léman sont énoncées dans le présent Accord et dans le Règlement de la navigation sur le Léman, dénommé ci-après le Règlement qui lui est annexé.

2. Les deux Gouvernements peuvent, par un Echange de notes, après avis de la Commission mixte prévue à l'article 12 du présent Accord, apporter toutes les modifications qu'ils jugent utiles au Règlement.

Article 2.

La police et la sécurité de la navigation sont assurées par les autorités compétentes des Parties contractantes conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Accord, le Règlement, les législations et les réglementations nationales.

Article 3.

La pollution de l'eau et de l'air ainsi que le bruit causé par la navigation sont prévenus et réprimés par les autorités compétentes des Parties contractantes conformément aux Conventions conclues à cet effet, aux dispositions du Règlement, des législations et des réglementations nationales.

II. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATEAUX

Article 4.

1. Au sens du présent Accord, on entend par bateaux les véhicules de tous genres destinés au déplacement sur et dans l'eau.

2. En ce qui concerne leur construction, leur équipement et leur équipage, les bateaux doivent satisfaire aux dispositions du Règlement et aux prescriptions de la réglementation nationale applicable au lieu de leur stationnement.

3. Le Règlement précise les documents et marques d'identification dont les bateaux d'une longueur hors tout supérieure à 2,50 mètres, à l'exception des canoës et des bateaux de compétition à l'aviron, doivent être munis pour naviguer sur le Léman.

4. Les documents et les marques d'identification délivrés par chacune des Parties contractantes sont valables sur tout le Léman.

5. Pour le bateau n'ayant pas de stationnement en France ou en Suisse, la Partie contractante compétente est celle du lieu où le bateau est mis à l'eau au Léman.

6. En cas de transfert du lieu de stationnement habituel du bateau du territoire de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, de nouveaux documents et marques d'identification sont délivrés.

Article 5.

Pour les bateaux enregistrés ou immatriculés sur son territoire, chaque Partie contractante peut, en application de sa propre législation, subordonner la délivrance des documents et marques d'identification à la conclusion d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant résulter de l'emploi du bateau et du remorquage d'engins de sport.

III. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDUCTEURS

Article 6.

1. La conduite des bateaux est soumise à la réglementation nationale des Parties contractantes, un permis étant toutefois nécessaire pour conduire un bateau muni d'un moteur d'une puissance supérieure à 10 CV.

2. Ce permis est délivré par la Partie contractante sur le territoire de laquelle le conducteur a sa résidence habituelle. A défaut d'une telle résidence, le permis de conduire est délivré par la Partie contractante sur le territoire de laquelle le bateau stationne ou est mis à l'eau au Léman. La Partie contractante qui a délivré le permis de conduire est seule compétente pour le modifier ou le retirer.

3. Le permis de conduire est valable sur tout le lac.

IV. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA NAVIGATION

Article 7.

1. La navigation est subordonnée à l'observation des dispositions du présent Accord et du Règlement.

Les réglementations nationales peuvent énoncer des règles particulières pour la navigation des bateaux affectés à un service de l'Etat, pour la navigation à titre professionnel et pour le louage de bateaux.

2. Toute manifestation nautique utilisant à la fois les eaux françaises et les eaux suisses ne peut avoir lieu qu'après accord des autorités compétentes des Parties contractantes.

3. Le stationnement des bateaux le long des rives et dans les ports ainsi que l'utilisation des débarcadères et des terre-pleins relèvent de la législation nationale de chacune des Parties contractantes.

4. L'autorité compétente de chacune des Parties contractantes peut restreindre ou interdire momentanément la navigation pour des raisons de sécurité ou d'ordre public. De telles mesures sont rapportées aussitôt que possible.

Les interdictions et les restrictions sont portées à la connaissance des navigateurs par des avis ou des signalisations appropriées.

5. Des restrictions permanentes à la pratique de la navigation ou à l'admission de certains bateaux ou de certains moyens de propulsion, notamment celles nécessitées par la protection de l'environnement, sont décidées d'un commun accord par les Parties contractantes après avis de la Commission mixte prévue à l'article 12 du présent Accord.

V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX BATEAUX EN SERVICE RÉGULIER

Article 8.

1. Sont considérés comme étant en « service régulier », les bateaux des entreprises assurant un service public selon un horaire publié.

2. Les bateaux en service régulier suivent une route dont ils ne doivent pas s'écarter sans motif. Les autres bateaux ne doivent pas gêner leur passage.

3. Les bateaux en service régulier ne peuvent embarquer ou débarquer des voyageurs qu'à des débarcadères aménagés à cet effet.

Article 9.

Toute entreprise dont les bateaux assurent un service régulier entre la France et la Suisse soumet à l'autorité compétente de chacune des Parties contractantes ses projets d'horaire au moins deux mois avant leur mise en vigueur. Les horaires approuvés par l'autorité nationale compétente, ainsi que les modifications en cours de saison sont affichés à bord des bateaux en service régulier et dans tous les ports et débarcadères régulièrement desservis.

Article 10.

Les entreprises assurant un service public de navigation sont tenues de transporter gratuitement les agents des autorités chargés de tâches de surveillance sur le lac lorsqu'ils se déplacent dans l'exercice de leurs fonctions.

VI. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTS ET DÉBARCADÈRES

Article 11.

1. Les accès des ports et les abords des débarcadères sont maintenus libres.

2. Aucune entrave ne doit être mise à l'accostage des bateaux.

3. Aux débarcadères réservés aux bateaux en service régulier et signalés comme tels, l'accostage des autres bateaux est interdit.

VII. — COMMISSION MIXTE CONSULTATIVE

Article 12.

1. Une commission mixte consultative est constituée dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Chaque Partie contractante désigne les membres de sa délégation dont le nombre ne doit pas dépasser cinq. La commission établit son règlement intérieur.

3. Cette commission a notamment pour mission :

a) De veiller à l'application du présent Accord;

b) De préparer à l'intention des Parties contractantes les propositions visant à modifier le Règlement conformément à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, du présent Accord;

c) De faciliter les rapports entre les autorités des Parties contractantes chargées de l'exécution des prescriptions prévues dans le présent Accord et le Règlement;

d) De s'efforcer de résoudre les difficultés résultant de l'application du présent Accord et du Règlement en formulant des propositions aux Parties contractantes.

4. La commission se réunit après accord des deux chefs de délégation. La présidence est assurée alternativement par chaque chef de délégation.

VIII. — EXÉCUTION DE L'ACCORD ET DU RÈGLEMENT

Article 13.

1. Chacune des Parties contractantes prend les mesures nécessaires pour l'exécution sur son territoire des dispositions du présent Accord et du Règlement.

2. Lorsqu'en application du présent Accord et du Règlement l'une des Parties contractantes n'est pas compétente pour retirer un permis de conduire ou tout autre document de navigation, elle peut notifier à son titulaire l'interdiction de naviguer sur son territoire. Elle soumet le cas à l'autorité qui a établi le document.

3. En cas d'infractions aux dispositions du présent Accord et du Règlement, chacune des Parties contractantes applique, sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe précédent, les sanctions pénales et les mesures administratives prévues par sa législation et sa réglementation.

4. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent correspondre directement pour l'application du présent Accord et du Règlement.

IX. — CLAUSE D'ARBITRAGE

Article 14.

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'aura pu être réglé par voie de négociation est, sauf si les Parties en disposent autrement, soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à l'arbitrage dans les conditions fixées à l'annexe du présent Accord.

X. — DISPOSITIONS FINALES

Article 15.

1. Le présent Accord et le Règlement entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats.

2. Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent Accord à tout moment moyennant un préavis d'un an.

3. Le présent Accord abroge la Convention entre la France et la Suisse concernant la police de la navigation sur le lac Léman du 10 septembre 1902.

Fait à Berne, le 7 décembre 1976, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

CLAUDE LABEL.

Pour le Conseil fédéral suisse :

PIERRE GRABER.